

STATUTS

15 septembre 2021

*Statuts mis à jour suite au transfert du siège social
le 20 avril 2026*

10mentionWeb Formation
Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 72 000 Euros

La soussignée :

Association Colombbus,
domiciliée au 10 rue du Terrage, 75010 PARIS, de numéro de SIREN 432 814 853

Représentée par M. Benoît Fourestié, en qualité de Président de l'Association Colombbus, dûment habilité à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet de :

- Réaliser des formations aux technologies de l'information, en particulier à l'informatique et au web, à destination principalement de populations en difficulté, soit du fait de leur situation professionnelle, économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle, par exemple dans le cadre d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI). Si des formations à destination d'autres publics sont réalisées, les bénéfices seront réinvestis ou redistribués en grande partie à des actions à destination de ces populations en difficulté ;
- Commercialiser la réalisation de services et de développements informatiques (web, multimédia, etc.) en faisant appel, autant que possible, à des personnes en cours de formation, par exemple dans le cadre d'ACI, afin de renforcer leur expérience et leur employabilité. Ces prestations pourront couvrir le développement ou la maintenance de programmes (software) mais aussi l'installation et la maintenance d'équipements informatique (hardware) ;
- Promouvoir et valoriser les services ainsi commercialisés, éventuellement en partenariat, en répondant à des appels à projet de prestations numériques comprenant une clause sociale d'insertion (clauses sociales de marchés publics par exemple).

Cet objet fait écho à la définition d'utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est 10mentionWeb Formation.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 10, rue du Terrage - 75010 Paris.



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision de l'associé unique. En cas de transfert, le représentant du Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports en nature suivants à la société :

- Transfert de l'activité de formation actuellement réalisée par la soussignée pour 5 chantiers d'insertion (3 existants et 2 en création) correspond à un volume d'affaire estimé de 333 000 € pour l'année 2020 et incluant les supports de formation et les notes de méthodologie des formateurs établis dans le cadre de son activité de Chantier d'Insertion, 10mentionWeb ;
- Transfert de l'activité de prestations de développement informatiques réalisées dans le cadre des chantiers d'insertion correspondant à un volume d'affaire estimé à 20 000 € pour 2020, équivalent à celui réalisé en 2019 et la liste des clients pour lesquelles l'Association Colombbus effectue ou a effectué ces prestations de développement informatique. L'association Colombbus informera ces clients de la création de l'entreprise 10mentionWeb Formation et les enjoindra à traiter désormais avec cette entreprise ;
- Une somme de cinq mille Euros, 5 000 Euros, correspondant à la trésorerie des activités transférées ;
- Utilisation de l'appellation « 10mentionWeb Formation » qui bénéficiera de la renommée des chantiers engagés sous l'appellation « 10mentionWeb ». Cette marque n'a pas été déposée mais bénéficie de l'antériorité d'usage (site web existant), estimée à 2 000 € ;
- Transferts de 3 formateurs (encadrants techniques) spécialistes de l'insertion par le numérique avec un passif de congés estimés à 5 473 €. Le transfert des personnes interviendra à l'obtention du numéro d'agrément d'organisme de formation par la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) qui est nécessaire pour l'activité de formation.

Ces apports en nature ont été estimés à la somme globale de 72 000 Euros selon un rapport établi le 30/11/2019 par M. Caussanel, Commissaire aux apports choisi par l'Association Colombbus agissant en qualité de fondateur et associé unique de la société.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé à l'adresse prévue du siège social. En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, l'Association Colombbus, associé unique, s'est vu attribuer 720 actions d'un montant de 100 Euros chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-douze mille Euros (72 000€), divisé en 720 actions de 100 Euros chacune, de même catégorie libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8. Modification du capital



La société a l'interdiction d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, selon les termes du décret N°2015- 760 du 24 juin 2015 qui précise la notion de « continuité de son activité »:

- Lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du code de commerce ;
- Lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du code de commerce ;
- Dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce ;
- Dans le cas visé à l'article L. 231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ;
- Dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Enfin, le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

Cet article reprend l'interdiction définie à l'article 1 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le représentant du Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du représentant du Président à cet effet.

Article 10. Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions ne doivent pas être négociés sur un marché financier.

Cette dernière interdiction répond aux obligations précisées par le décret du 23 juin 2015 pour les "entreprises solidaires d'utilité sociale" (ESUS).

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.



Article 11. Agrément et Droit d'information des salariés

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé unique notifie la cession ou la mutation projetée au représentant du Président de la société en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Les salariés doivent être obligatoirement informés, en cas de projet de vente par l'associé unique de plus de 50% des actions donnant accès à la majorité du capital, au plus tard 2 mois avant la conclusion du contrat de vente.

Les salariés, tenus à une obligation de discrétion, ont ainsi le temps de proposer une offre de rachat du fonds de commerce, des parts sociales, actions ou valeurs mobilières, ou une offre de reprise de l'entreprise.

L'information préalable doit être transmise selon l'une des conditions suivantes :

- au cours d'une réunion d'information des salariés, avec signature d'un registre de présence ;
- affichage, avec signature d'un registre daté attestant avoir connaissance de cet affichage ;
- électronique, avec une date de réception certifiée ;
- en mains propres, contre émargement ou récépissé ;
- recommandée avec avis de réception (la date de réception de l'information étant alors celle de la première présentation de la lettre) ;
- d'huissier ;
- autre moyen de nature à rendre certaine la date de réception.

La vente peut intervenir avant l'expiration des 2 mois dès lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre. Le défaut de réponse des salariés dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser. La décision des salariés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

La vente doit intervenir avant l'expiration d'un délai maximal : une fois tous les salariés informés, le vendeur dispose de 2 ans maximum pour réaliser la vente, sans avoir l'obligation d'informer à nouveau les salariés en cas de nouveau projet de vente.

Si l'entreprise est vendue sans que les salariés en aient été informés en amont, le salarié peut engager la responsabilité civile du vendeur. Il risque une amende dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, à l'exception de la transmission à des associés, est soumise à la même procédure d'agrément que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de

bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Article 12. Gouvernance

La société est dirigée par l'associé unique, en tant que Président (personne morale), et par un Conseil Stratégique qui implique les salariés de l'entreprise comme décrit ci-dessous.

Représentation du Président

Le représentant du Président est nommé par décision de l'associé unique.

La durée du mandat du représentant du Président est librement fixée dans la décision de nomination.

Rémunération du Président

Le rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique en Assemblée Générale et notifiée dans le procès-verbal

Révocation du représentant du Président

Le représentant du Président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée.

Le représentant du Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois(3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le représentant du Président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Pouvoir du Représentant du Président

Conformément à la loi, le représentant du Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique et au Comité Stratégique défini ci-dessous.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le représentant du Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 10 000 Euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le représentant du Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le représentant du Président engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Directeur



Le Président peut donner mandat à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur. Le Directeur bénéficie d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Président pourra décider d'opter pour le statut dérogatoire de "*cadre dirigeant*", le cas échéant: La durée des fonctions du Directeur est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur conserve ses fonctions, sauf décision contraire de l'associé, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Le Directeur peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur est fixée dans le cadre de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conseil stratégique (impliquant les salariés)

Un Conseil Stratégique consultatif est constitué des personnes suivantes :

- Un représentant des salariés élu chaque année par les salariés à cet effet ;
- Le représentant du Président ;
- Le Directeur, s'il a été nommé.

Le Conseil Stratégique se réunit au moins une fois par an, pour analyser les résultats et décider des grandes orientations stratégiques de l'entreprise

Au cours de cette réunion, le Directeur présente les résultats obtenus lors de l'année écoulée et les objectifs pour la nouvelle année.

Au cours de cette réunion, le Directeur ou le Représentant du Président si le Directeur n'a pas été nommé présente les résultats et les objectifs futurs.

Le représentant des salariés et le Directeur ou le Représentant du Président si le Directeur n'a pas été nommé émettent des avis sur l'atteinte des objectifs passés et sur les objectifs futurs.

Après avoir écouté ces avis, le Président valide ou amende les objectifs futurs de la nouvelle année.

L'élection du représentant des salariés est organisée deux semaines minimum avant la date de réunion du Conseil Stratégique.

L'implication des salariés dans le Conseil Stratégique reprend les préconisations concernant la gouvernance inscrites dans la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 13. Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et le représentant du Président donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président ou par le commissaire aux comptes s'il a été nommé. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le représentant du Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur ces conventions. Si aucun commissaire aux comptes n'est nommé, il appartient au représentant du Président d'établir et de présenter ce rapport à l'associé unique.

L'associé unique statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes.

Article 14. Désignation des commissaires aux comptes

Dans le cas où la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, l'associé unique désigne pour une durée de six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15. Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société, selon les termes de l'article 11;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital, selon les termes de l'article 8 ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 12 des présents statuts ;
- Validation des objectifs stratégiques annuels, selon les termes de l'article 12.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du représentant du Président.

Article 16. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2020.

Article 17. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18. Affectation et répartition du résultat

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

18.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 50 % qui est affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire ;
- une fraction au moins égale à 20 % qui est affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint le cinquième du capital social.

Les réserves obligatoires ainsi constituées ont un caractère impartageable et non distribuable. En cas de cessation d'activité de la société, elles seront reversées à une organisation dont l'objet est similaire à celui de la présente société.

Le solde, c'est-à-dire une fraction au maximum égale à 50% du bénéfice constitue le bénéfice distribuable.

18.2 Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout autres fonds de réserves extraordinaires, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Cet article répond aux obligations inscrites dans l'article 1er de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, précisée par l'arrêté du 3 août 2015.

Article 18b. Rémunération

L'échelle des salaires offerts par la société à son personnel respectera les deux conditions suivantes :

- la moyenne des rémunérations versées aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 7 fois le Smic ;
- la rémunération versée au salarié le mieux rémunéré ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 10 fois le Smic,

Cet article répond aux obligations précisées par le décret du 23 juin 2015 pour les "entreprises solidaires d'utilité sociale" (ESUS).

Article 19. Dissolution – Liquidation

Une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son



objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Article 20. Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 21. Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 22. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au représentant du Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 15 septembre 2021



Benoît Fourestié



Statuts mis à jour suite au transfert du siège social
le 20 avril 2026

Benoît Fourestié

